

GE_GERICHTE P/12260/2018 vom 13. Januar 2020

GE Cour de justice, 2020-01-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_12260_2018

FR: GE_GERICHTE P/12260/2018 du 13 janvier 2020

IT: GE_GERICHTE P/12260/2018 del 13 gennaio 2020

Erwägungen

E. 1

1.1. À teneur de l'art. 134 al. 2 CPP, si la relation de confiance entre le prévenu et le défenseur d'office est gravement perturbée ou si une défense efficace n'est plus assurée pour d'autres raisons, la direction de la procédure confie la défense d'office à une autre personne.

E. 1.2

La défense d'office a pour but de permettre à l'accusé de bénéficier d'une défense compétente, assidue et efficace. La conduite de la défense appartient pour l'essentiel à l'accusé et à son défenseur ; il appartient à ce dernier de décider de la conduite du procès, celui-ci n'étant pas simplement le porte-parole sans esprit critique de l'accusé (ATF 116 Ia 102 consid. 4b/bb p. 105 ; 105 Ia 296 consid. 1e p. 304). Dans ce cadre, il ne saurait être question de violation manifeste des droits de la défense pour ce qui relève de la stratégie choisie. Il n'est en effet guère possible de définir la probabilité avec laquelle telle option de défense conduira ou non au but recherché. Cela touche par exemple les questions de savoir quelle requête de preuve formuler et à quel stade de la procédure, quels faits mettre en avant et quels arguments en tirer, quelle construction et quel contenu donner à la plaidoirie. De telles décisions de stratégie dépendent de nombreux facteurs, lesquels offrent une large marge d'appréciation au défenseur, de sorte qu'elles ne peuvent qu'être soustraites au contrôle des autorités. En outre, une analyse extérieure de la stratégie choisie à partir des éléments apparents de la procédure ne se concilierait guère avec le caractère confidentiel des renseignements détenus par le défenseur d'office et couverts par son secret professionnel (ATF 126 I 194 consid. 3d p. 198 et les références citées, mentionné dans arrêt du Tribunal fédéral 1B_375/2012 du 15 août 2012 consid. 3 et 1.1.). Même lorsque l'opportunité de la stratégie de défense paraît certes discutable, il n'y a pas lieu d'intervenir si le prévenu manifestement veut et assume la stratégie de défense déployée par son avocat, semblant conscient des conséquences négatives possibles pour lui (arrêt du Tribunal fédéral 1B_187/2013 du 4 juillet 2013 consid. 2.4. et 2.5. = SJ 2014 I 2008-209). En revanche, la défense doit être tenue pour inefficace lorsque le défenseur ne fournit pas de prestation propre et se contente de se faire le porte-parole du prévenu, sans esprit critique (ATF 126 I 194 consid. 3d p. 199), ou lorsqu'au contraire il déclare qu'il ne croit pas à l'innocence de son client alors même que celui-ci n'a pas avoué. Les absences du défenseur aux débats (art. 336 al. 2 CPP) ou lors des auditions de témoins importantes, peuvent également constituer des négligences propres à justifier un changement d'avocat d'office. Il en va de même des attitudes qui empêcheraient un déroulement de la procédure conforme aux principes essentiels tels que le respect de la dignité, le droit à un traitement équitable et l'interdiction de l'abus de droit (art. 3 CPP), ou encore le principe de la célérité, en particulier lorsque le prévenu se trouve en détention (art. 5 al. 2 CPP ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_187/2013 du 4 juillet 2013 consid. 2.2. et 2.3. = SJ 2014 I 2007). Lorsque les autorités tolèrent à tort que

le défenseur néglige gravement les devoirs que lui imposent sa profession et sa fonction au détriment du prévenu, une violation des droits de la défense garantis par les art. 4 [a]Cst. et 6 ch. 3 CEDH peut être retenue (ATF 120 Ia 48 consid. 2d p. 53 = JT 1996 IV 74 , et les nombreuses références à la jurisprudence du TF, à la CourEDH ainsi qu'à la doctrine). En cas de défense manifestement déficiente, le juge est non seulement obligé de remplacer l'avocat commis d'office (ATF 120 Ia 48 précité), mais doit aussi, lorsque c'est un défenseur privé qui agit de la sorte, prendre les dispositions qui s'imposent pour garantir une défense convenable (ATF 124 I 185 consid. 3b p. 187 = JT 1999 IV 154 ; ACPR/255/2013 du 5 juin 2013).

E. 1.3

En l'occurrence, M e C_____ était l'avocat de choix du prévenu, mais en a été désigné défenseur d'office, étant observé que plusieurs cas de défense obligatoire sont réunis (art. 130 al. 1 let. a, b et d CPP). Il est apparu lors des débats d'appel que la stratégie de défense déployée par le défenseur d'office n'est nullement une stratégie concertée avec et assumée par le prévenu. En effet, alors que celui-ci conteste désormais l'essentiel des faits qui lui sont reprochés, et en particulier, ceux qui sont supposés avoir été commis en Suisse, son avocat a limité la portée de la déclaration d'appel à la question de la compétence des autorités suisses pour connaître des actes qui auraient été commis en Espagne et en France, reconnaissant explicitement la culpabilité de son client pour le surplus. Ce faisant, M e C_____ a adopté une position clairement contraire à celle voulue par son client, ce qui aurait pour effet de priver ce dernier, si l'incident soulevé par le MP n'avait été admis, de la possibilité de plaider l'acquiescement pour les faits qu'il conteste pourtant. Peu importe par ailleurs que M e C_____ estime avoir identifié un autre moyen de défense, qui conduirait, s'il était admis, à la libération de son client de la poursuite en Suisse pour une partie des faits, y compris ceux qu'il reconnaît, étant observé que rien ne l'empêchait d'entreprendre le jugement dans son ensemble et de développer à la fois la thèse de son client et la sienne propre. Dans ces circonstances, il est patent que le prévenu n'a pas, durant la procédure d'appel, bénéficié d'une défense efficace, de sorte qu'il s'impose de le relever de sa mission et de le remplacer.

E. 2

2.1. Selon l'art. 94 CPP, une partie peut demander la restitution d'un délai imparti pour accomplir un acte de procédure si elle a été empêchée de l'observer et si elle est de ce fait exposée à un préjudice important et irréparable. Elle doit toutefois rendre vraisemblable que le défaut n'est imputable à aucune faute de sa part (al. 1). Une telle demande, dûment motivée, doit être adressée par écrit dans les 30 jours à compter de celui où l'empêchement a cessé, à l'autorité auprès de laquelle l'acte de procédure aurait dû être accompli et l'acte de procédure omis doit être répété durant ce délai (al. 2). Les conditions formelles consistent donc à déposer une demande de restitution ainsi qu'à entreprendre l'acte de procédure omis dans le délai légal, d'une part, et à justifier d'un préjudice important et irréparable d'autre part. Si les conditions de forme ne sont pas réalisées, l'autorité compétente n'entre pas en matière sur la demande de restitution (ATF 143 I 284 consid. 1.2 p. 287). La restitution de délai suppose ensuite que la partie ou son mandataire a été empêché d'agir sans faute dans le délai fixé. Elle n'entre pas en ligne de compte lorsque la partie ou son mandataire a renoncé à agir, que ce soit à la suite d'un choix délibéré, d'une erreur ou du conseil - peut-être erroné - d'un tiers (ATF 143 I 284 consid. 1.3 et les références citées). Une restitution au sens de l'art. 94 CPP ne peut intervenir que lorsqu'un événement, par exemple une maladie ou un

accident, met la partie objectivement ou subjectivement dans l'impossibilité d'agir par elle-même ou de charger une tierce personne d'agir en son nom dans le délai (arrêt du Tribunal fédéral 6B_365/2016 du 29 juillet 2016 consid. 2.1 et l'arrêt cité). Selon la jurisprudence, hormis les cas de grossière erreur de l'avocat en particulier lors d'une défense obligatoire, le comportement fautif de ce dernier est imputable à son client (arrêts 6B_673/2015 précité consid. 2.1.2; 6B_1074/2015 du 19 novembre 2015 consid. 3.2; 6B_722/2014 du 17 décembre 2014 consid. 2.1; 1B_250/2012 précité consid. 2.3; 6B_60/2010 du 12 février 2010 consid. 2; 1P.829/2005 du 1er mai 2006 consid. 3.3 publié in SJ 2006 I 449; 1P.485/1999 du 18 octobre 1999 consid. 4 publié in SJ 2000 I 118). Il appartient en effet au mandataire professionnel de s'organiser de telle manière qu'un délai puisse être respecté indépendamment d'un éventuel empêchement de sa part (ATF 119 II 86 consid. 2a p. 87).

E. 2.2

N'ayant pas bénéficié d'une défense efficace, le prévenu, dont il a été relevé qu'il réunit plusieurs cas de défense obligatoire, doit se voir donner l'occasion de redéposer une déclaration d'appel conforme à la stratégie de défense qu'il aura pu choisir avec son nouveau défenseur d'office. Un délai sera donc imparti à ce nouvel avocat pour prendre connaissance du dossier et s'entretenir avec son mandant, à l'échéance duquel commencera de courir un délai restitué pour procéder au dépôt de la déclaration d'appel. Vu les circonstances particulières du cas d'espèce, et compte tenu du fait que le prévenu est détenu, il s'impose en effet de lui restituer d'office et d'emblée ledit délai, plutôt que d'attendre qu'il en fasse formellement la demande.

E. 3

Conformément à l'art. 15 al. 1 de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats du 23 juin 2000 (LLCA - RS 935.61), un tirage de la présente décision sera communiqué à la Commission du barreau. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.